

## **GE\_GERICHTE AARP/142/2014 vom 26. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_142\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_142_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/142/2014 du 26 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/142/2014 del 26 marzo 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b p. 277 ; ATF 103 IV 73 consid. 1 p. 74) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (ATF 104 IV 276 consid. 3d p. 277 ss). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du

#### **E. 5**

janvier 2012 consid. 1.2). 2. Le recourant a produit un chargé de pièces accompagnant son mémoire. La production des pièces 2 et 3 sera admise, celles-ci étant nouvelles et pertinentes pour traiter des questions découlant du renvoi. La pièce 1 a déjà été versée à la procédure par la CPAR le 15 novembre 2013. 3. Aux termes de l'art. 2 al. 2 a contrario CP, le droit en vigueur au moment des faits demeure applicable, pour autant que le nouveau droit ne soit pas plus favorable. Les faits du cas d'espèce s'étant déroulés avant le 1er janvier 2007, date de l'entrée en vigueur de la modification de la partie générale du code pénal, c'est à juste titre que le Tribunal de police a appliqué l'ancien droit (aCP) dans la mesure où le nouveau droit n'est pas plus favorable. 4. 4.1.1 Selon l'art. 59 ch. 1 aCP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance - 8/12 - P/8536/2007 compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. Dans les deux cas, ces mesures ne peuvent être prononcées contre un tiers que si les conditions de l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP ne sont pas réalisées, soit lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui les auraient justifiées, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle à son égard d'une rigueur excessive. Le but de la créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 124 IV 6 consid. 4b/bb p. 8 ; ATF 135 IV 113 consid. 6.1 non publié), mais elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit engendrer ni avantage ni inconvénient par rapport à celle-ci (ATF 124 I 8 consid. 4b/bb p. 8, 9 ; ATF 123 IV 70 consid. 3 p. 74). En raison de ce caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales provenant de l'infraction auraient été disponibles, la

confiscation eût été prononcée. La créance compensatrice est ainsi soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Cela implique notamment que le juge doit établir qu'une infraction génératrice de profits a été commise et que des valeurs patrimoniales déterminées, résultat ou rémunération de cette infraction, ont été incorporées au patrimoine du débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 1B.185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 10.1). L'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP ne vise que le tiers qui a acquis des valeurs délictueuses après la commission de l'infraction, à l'exclusion de celui qui a reçu les valeurs directement par l'infraction (SJ 2006 I 461 consid. 4.1 p. 464 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.1). Le terme "acquis" signifie que le tiers doit jouir d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité sur les valeurs en cause (cf. ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb p. 178s ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.1 ; SJ 2006 I 461 consid. 4.1 p. 464 ; G. GREINER / D. AKIKOL, Grenzen der Vermögenseinziehung bei Dritten (Art. 59 Ziff. 1 Abs. 2 StGB) - unter Berücksichtigung von Zivil - und verfassungsrechtlichen, Aspekten, PJA 2005 1341, p. 1345ss). Le tiers de bonne foi échappe à la confiscation lorsqu'il a fourni une contre-prestation équivalente ou lorsqu'elle se révèle d'une rigueur excessive à son égard. Il ne suffit pas, dans cette dernière hypothèse, que la mesure de confiscation à l'égard du tiers soit disproportionnée. Encore faut-il que la confiscation le frappe de manière particulièrement incisive dans sa situation économique (SJ 2006 I 461 consid. 4.2 p. 464 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.2). La confiscation est toutefois exclue lorsque le tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée. Le principe de la proportionnalité implique une interprétation large de cette condition, qui ne se rapporte pas à la notion civile de la bonne foi (art. 3 CC). Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation

- 9/12 - P/8536/2007 ou, à tout le moins, qu'il ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction (cf. SJ 2006 I 461 consid. 4.2 p. 464 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.2). S'agissant du fardeau de la preuve, il appartient à l'Etat de démontrer que le tiers connaissait ou devait connaître le contexte délictueux entourant l'objet, qu'aucune contre-prestation adéquate n'a été fournie par le tiers et établir en quoi la confiscation n'aurait pas des conséquences excessives pour l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6S.325/2000 du 6 septembre 2000 consid. 3a ; SJ 1997 186 consid. V.2. p. 192). Il n'est toutefois pas inéquitable, ni contraire aux principes d'une interprétation conforme à la Constitution de demander au tiers de s'expliquer plus précisément sur le contexte exact de la contre-prestation qu'il affirme avoir fournie (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 38 ad art. 70 CP). 4.1.2 L'autorité pénale pourra placer sous séquestre, en vue de l'exécution de la créance compensatrice, des éléments du patrimoine de l'intéressé (art. 59 ch. 2 al. 3 aCP). 4.1.3 En application de l'art. 60 al. 1 let. b aCP, les objets et valeurs confisqués ou le produit de leur réalisation peut être alloué à sa demande, sous déduction des frais, au lésé qui n'est couvert par aucune assurance et dont il est à prévoir qu'il ne sera pas remboursé par l'auteur. 4.2 Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge pourra procéder à une estimation (art. 59 al. 4 aCP). 4.3 Le Tribunal fédéral a retenu que le recourant n'avait pas reçu les fonds directement de l'infraction, ceux-ci ayant été remis à sa mère. Se posent donc les questions de la bonne foi du recourant puis de la contre-prestation ou de la rigueur excessives. 4.4 Il n'est pas contesté que le recourant a reçu de sa mère CHF 50'000.- destinés à financer l'acquisition d'un terrain, montant qui est le fruit d'un abus de

confiance commis au détriment de feu D\_\_\_\_\_. Il est également établi que le recourant a reçu, le jour même de la vente, ladite somme en numéraire, l'a versée sur un compte et a émis un ordre de paiement en vue de la transaction, comme cela ressort du courrier du notaire, pièce jugée importante par le Tribunal fédéral. Ces fonds ont donc été affectés directement à l'acquisition du bien-fonds.

- 10/12 - P/8536/2007 L'apport de CHF 50'000.- fourni par la mère du recourant était attendu. Le recourant n'a pas démontré qu'il aurait eu la fortune nécessaire à l'acquisition de la parcelle, il comptait donc sur un apport extérieur. Il ne ressort pas non plus du dossier que des démarches auraient été entreprises aux fins de vendre les actions que le recourant prétend détenir. Il a d'ailleurs admis savoir que les fonds provenaient de la fortune de feu D\_\_\_\_\_ et varié dans ses explications, affirmant n'en avoir utilisé qu'une partie puis admettant avoir eu besoin de la totalité. A cet égard, il ne s'est nullement ému de ce que sa mère, bénéficiaire de l'aide sociale, lui fournisse une telle somme provenant, selon ses dires, d'un don ou d'une rétribution de feu D\_\_\_\_\_. L'absence de motivation plausible quant au supposé don ne l'a pas non plus alerté. Il est également établi que le recourant s'est rendu à plusieurs reprises au domicile de feu D\_\_\_\_\_. Ces visites avaient pour but de discuter, en présence également de C\_\_\_\_\_, de l'avancée du projet d'investissement dans lequel feu D\_\_\_\_\_ pensait prendre part, comme cela ressort de sa plainte. Le recourant n'a, en effet, pas expliqué quel autre objet aurait pu avoir ses visites. Bien que C\_\_\_\_\_ l'ait admis avant de se rétracter, feu D\_\_\_\_\_ s'est étonné de l'absence de son nom dans l'acte de vente de l'immeuble et s'est manifesté auprès d'elle, ce dont le recourant a nécessairement été témoin. Le recourant ne s'est d'ailleurs pas étonné de la présence de feu D\_\_\_\_\_ au moment de la signature du contrat de vente. Partant, il doit être retenu que le recourant a accepté de recevoir CHF 50'000.- des mains de sa mère, en sachant que ces fonds avaient été confiés par feu D\_\_\_\_\_ en vue de l'acquisition en commun d'un immeuble, C\_\_\_\_\_ n'ayant jamais eu le dessein d'inclure celui-ci dans l'acte de vente. Le recourant connaissait donc l'origine délictueuse des fonds et a sciemment choisi de les utiliser pour acquérir le terrain sur lequel il a construit sa villa. Dans la mesure où le recourant s'est occupé lui-même de toutes les étapes du projet d'acquisition de l'immeuble, il n'est pas déterminant que le notaire n'ait pas eu connaissance de la volonté de feu D\_\_\_\_\_ de participer à l'achat du terrain. En effet, et ce n'est pas contesté, A\_\_\_\_\_ voulant se porter seul acquéreur du bien-fonds, il a été le seul interlocuteur de G\_\_\_\_\_ et lui a évidemment fait uniquement part de sa décision d'acquérir ledit bien et d'accorder un droit d'habitation viager en faveur de sa mère. 4.5.1 Le recourant ne pouvant se prévaloir de sa bonne foi, son recours sera rejeté pour ce seul motif déjà. En tout état et à titre superflète, il sera observé que les autres conditions ne sont également pas réalisées. 4.5.1.1 Le recourant n'a pas établi avoir effectivement remboursé la somme de CHF 50'000.- à sa mère, ne produisant pas, par exemple, d'ordre de virement. Il n'a

- 11/12 - P/8536/2007 pas non plus expliqué précisément en quoi le droit d'habitation viager en faveur de sa mère constituerait une contre-prestation. 4.5.2.1 Le recourant a acquis le bien-fonds nu, y a construit sa villa et y réside, lorsqu'il ne travaille pas au \_\_\_\_\_. Au moment des faits, la valeur du terrain était de CHF 88'600.-. Dans la mesure où une habitation y a été construite, sa valeur a nécessairement été fortement appréciée. Le recourant dispose également d'une activité rémunérée, n'allègue pas faire l'objet de poursuites mais dit être endetté à hauteur de CHF 70'846.05. La confiscation ne produira pas d'effets particulièrement incisifs sur sa situation économique. Le recourant recevra une

plus-value résultant de la vente de l'immeuble litigieux et de la villa construite dessus. Il n'est donc pas nécessaire de déterminer de manière plus précise la réelle valeur du bien confisqué. Pour échapper à la confiscation, il aurait d'ailleurs suffi au recourant de grever son bien d'une dette hypothécaire pour dégager les fonds nécessaires à désintéresser B\_\_\_\_\_.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (al. 1), si elle obtient gain de cause, c'est-à-dire lorsque le prévenu est condamné. Il lui appartient de les chiffrer et de les justifier, dès lors que l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande si elle ne s'acquitte pas de cette obligation (al. 2), ce qui entraîne la péremption du droit d'obtenir une telle indemnité (AARP/204/2012 du 28.06.2012 consid. 6.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2c et 13 ad art. 433). Bien que la disposition vise spécifiquement le prévenu, celle-ci doit pouvoir s'appliquer par analogie au tiers revendicateur.

#### **E. 5.2**

B\_\_\_\_\_ n'a pas justifié de ses prétentions en indemnisation, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP de sorte que la Chambre de céans ne peut pas entrer en matière sur ce point.

#### **E. 6**

Le recourant en ayant été exonéré par OARP/60/2014 du 4 mars 2014, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

- 12/12 - P/8536/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.